

**DECISION N° 2025-97 FIXANT LE MONTANT DÛ A LA SOCIETE TOUBA OIL AU TITRE DE PERTES COMMERCIALES SUBIES SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 21 JUIN 2025**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Energie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- VU** l'arrêté n° 05060 du 18 mars 2022 autorisant la société TOUBA OIL à exercer l'activité d'importation de gaz butane ;
- VU** l'arrêté conjoint n°023481 du 30 juin 2025 du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 21 juin 2025 ;
- VU** la Décision n°005567 du 06 août 2012 du Ministre chargé de l'Energie prorogeant le contrôle temporaire des importations et réexportations des produits pétroliers ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** la lettre n°2752/MEPM/SG/DGH/DATD/BC/ss du 24 juin 2025 du Ministre chargé de l'Energie relative à l'autorisation d'importation de gaz butane accordée à TOUBA OIL ;

**VU** la lettre n° RAF/TGM/110725/004MCL du 11 juillet 2025 relative à la demande de remboursement de pertes commerciales subie par la société TOUBA OIL sur la période d'application de la structure du 21 juin 2025 ;

**VU** la lettre n°1313/CRSE/SE/DHG/DRE/BM/FAN/ssn en date du 12 août 2025 de la CRSE notifiant à TOUBA OIL la recevabilité du dossier ;

**SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif.

## **APRES AVOIR DELIBERE LE 24 SEPTEMBRE 2025**

### **I. FAITS**

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels, ce qui engendre des pertes commerciales.

Par arrêté conjoint n°023481 du 30 juin 2025 du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce, fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 21 juin 2025, le Gouvernement a maintenu le prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

La société TOUBA OIL a été autorisée par le Ministre chargé de l'Energie, par lettre en date du 24 juin 2025 à importer 4 000 (+/-10%) tonnes de gaz butane destinées au marché local. Elle a cédé 3 914,914 tonnes de gaz butane sur la période d'application de la structure des prix du 21 juin 2025.

Sur cette base, la société TOUBA OIL, par lettre en date du 11 juillet 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement de pertes commerciales d'un montant de 80 161 779 F CFA.

### **II. ANALYSE**

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et sur la validité du montant réclamé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du Règlement d'application n°01/2025 sus-évoqué prévoit que le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales sur l'activité d'importation de produits pétroliers doit être composé des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;

- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que la société TOUBA OIL a fourni toutes les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé la société TOUBA OIL par lettre en date du 12 août 2025.

S'agissant de la conformité du montant réclamé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies que la société TOUBA OIL, à la suite de gaz butane, a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 21 juin 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'application visé, la CRSE a procédé à une vérification de la conformité du montant réclamé, découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau** : Montant des pertes commerciales sur l'importation de gaz butane de TOUBA OIL cédée sur la période d'application de la structure des prix du 21 juin 2025

<b>RUBRIQUES</b>	<b>PRODUIT</b>	<b>Butane</b>
PPI réel en FCFA (HTVA)/tonne <b>(a)</b>		335 333
PPI considéré en FCFA (HTVA)/tonne <b>(b)</b>		314 857
Ecart en FCFA (HTVA)/tonne <b>(c=a-b)</b>		20 476
Quantité cédée en tonnes <b>(d)</b>		3 914,914
<b>Pertes commerciales calculées en FCFA (HTVA) (e=c*d)</b>		<b>80 161 779</b>

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **80 161 779 F CFA** soumis par TOUBA OIL, au titre des cessions de gaz butane, durant la période d'application de la structure des prix du 21 juin 2025, est conforme.

**DECIDE :**

**Article premier**

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à TOUBA OIL au titre des cessions de 3 914,914 tonnes de gaz butane durant la période d'application de la structure des prix du 21 juin 2025, est fixé à **quatre-vingts millions cent soixante et un mille sept cent soixante-dix-neuf (80 161 779) FCFA.**

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à la société TOUBA OIL, au Ministre chargé des hydrocarbures, au Ministre chargé des Finances et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le **24 SEPT 2025**

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.Small handwritten initials in blue ink, possibly 'ZP'.